

Décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures.

La retenue à la source est opérée par les banques et les intermédiaires en bourse adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières lors de la vente ou du remboursement des bons de trésor à court terme.

La retenue à la source s'effectue sur les intérêts courus et correspondant à la période de détention desdits bons.

Art. 4. - Les intérêts servis aux banques et aux intermédiaires en bourse adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières ne sont pas soumis à la retenue à la source aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. - Les retenues à la source effectuées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont reversées à la recette des finances concernée dans les délais fixés au paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 6. - Les intermédiaires en bourse et les banques adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières délivrent aux bénéficiaires des intérêts à l'occasion de chaque paiement, le certificat de retenue prévu par l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 7. - Les retenues à la source effectuées conformément aux articles 2 et 3 du présent décret sont déductibles des acomptes provisionnels ou de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par le paragraphe III de l'article 51 et le paragraphe I de l'article 54 dudit code.

Art. 8. - Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, la retenue à la source au titre des intérêts relatifs aux bons du trésor assimilables dont l'échéance des intérêts intervient le 9 mars 2000 sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le trésorier général de la Tunisie délivre aux bénéficiaires des intérêts relatifs aux bons de trésor assimilables ayant fait l'objet de transactions au cours de la période allant du 10 mars 1999 au 9 mars 2000 un certificat de retenue, et ce, sur présentation des documents justifiant les opérations d'achat et de vente.

Art. 9. - Les intérêts des autres titres d'emprunt négociables restent soumis à la retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 10. - Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 2000.

Art. 11. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'industrie,
Vu la loi n° 99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures et notamment son article 8,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le comité consultatif des hydrocarbures est composé des membres suivants :

Le directeur général de l'énergie : président,

Un représentant du Premier ministre : membre,

Un représentant du ministère de l'intérieur : membre,

Un représentant du ministère de la défense nationale : membre,

Un représentant du ministère des finances : membre,

Un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

Un représentant du ministère de l'industrie : membre

(Direction générale des mines)

Un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre.

Le président du comité consultatif des hydrocarbures peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures pour participer aux réunions du comité avec avis consultatif.

Les membres du comité consultatif des hydrocarbures sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 2. - Le comité consultatif des hydrocarbures se réunit chaque fois qu'il est jugé utile au ministère de l'industrie, et ce, sur convocation de son président. La convocation doit être transmise aux membres du comité au moins deux semaines avant la tenue de la réunion accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et des documents devant y être examinés. En cas de nécessité, ledit délai peut être réduit.

Le comité consultatif des hydrocarbures ne peut délibérer sur l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence de cinq (5) de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera tenue au cours de la semaine qui suit pour délibérer sur le même ordre du jour, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif des hydrocarbures sont émis à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité consultatif des hydrocarbures est assuré par la direction générale de l'énergie qui sera chargée :

- de faire parvenir les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour de la réunion aux membres du comité dans les délais indiqués au paragraphe premier du présent article,

- d'établir les procès-verbaux des réunions du comité qui doivent être signés par le président du comité et au moins deux des membres présents à la réunion.

Art. 3. - Sont abrogés, le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures et le décret n° 88-827 du 21 avril 1988 le modifiant.

Art. 4. - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2000-714 du 5 avril 2000.

Monsieur Mohamed Fadhel Zerelli, est déchargé de ses fonctions de chargé de mission au ministère de l'industrie à compter du 24 février 2000.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2000-750 du 13 avril 2000, modifiant et complétant le décret n°2000-144 du 24 janvier 2000, relatif au capital de points alloué à chaque permis de conduire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement,

Vu le décret n° 2000-143 du 24 janvier 2000, relatif au fichier national des infractions à la circulation,

Vu le décret n° 2000-144 du 24 janvier 2000, relatif au capital de points alloué à chaque permis de conduire,

Vu le décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application et les montants des amendes qui leur sont applicables,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 2,3,4,5,6,7,8 et 9 du décret n° 2000-144 du 24 janvier 2000 mentionné ci-dessus sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - Il est alloué à chaque permis de conduire un capital de vingt-cinq (25) points.

Article 3 (nouveau). - Chacune des infractions à la circulation ci-après, lorsqu'elle est commise, donne lieu à un retrait de points du capital de points alloué au permis de conduire conformément au barème suivant :

1 -Retrait de dix (10) points :

- Homicide involontaire lorsqu'il est établi que le conducteur a sciemment pris la fuite , tentant ainsi de se soustraire à la responsabilité pénale ou civile dont il aurait à répondre .

2 - Retrait de six (6) points :

- Homicide involontaire consécutif à un accident de circulation lorsque le conducteur n'a pas pris les précautions nécessaires pendant la conduite.

- Blessure involontaire lorsqu'il est établi que le conducteur a sciemment pris la fuite , tentant ainsi de se soustraire à la responsabilité pénale ou civile dont il aurait à répondre .

3 - Retrait de quatre (4) points :

- Dépassement de la vitesse maximale autorisée de 40 km/h ou plus selon les moyens techniques de preuve .

- Conduite sans avoir obtenu la catégorie requise.

- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique dûment établi.

- Circulation en sens contraire ou demi-tour sur les autoroutes notamment en traversant le terre-plein ou en empruntant les passages spéciaux.

4 - Retrait de trois (3) points :

- Blessure involontaire consécutive à un accident de circulation lorsque le conducteur n'a pas pris les précautions nécessaires pendant la conduite et ayant entraîné une incapacité de 90 jours ou plus .

Article 4 (nouveau). - Dans le cas où les délits mentionnés aux paragraphes 1,2,3 et 4 de l'article 3(nouveau) du présent décret sont commis en même temps, le retrait de points qu'ils entraînent est cumulé dans la limite de dix (10) points.

Dans le cas où les délits mentionnés aux paragraphes 2,3 et 4 de l'article 3(nouveau) du présent décret sont commis en même temps, le retrait de points qu'ils entraînent est cumulé dans la limite de six (6) points.

Dans le cas où les délits mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3(nouveau) du présent décret sont commis en même temps, le retrait de points qu'ils entraînent est cumulé dans la limite de cinq (5) points.

Article 5 (nouveau). - IL est procédé à un retrait de points du capital de points alloué au permis de conduire lorsqu'il est établi que son titulaire a commis l'une des infractions citées à l'article trois (3) du présent décret.

Le retrait de points ne peut avoir lieu qu'après un jugement de condamnation devenu définitif prononcé par le tribunal compétent.

Article 6 (nouveau). - Lorsque le conducteur commet l'une des infractions à la circulation entraînant le retrait de points, l'agent verbalisateur délivre au conducteur un document mentionnant :

- L'infraction commise ;

- Le retrait de points résultant de cette infraction après jugement de condamnation devenu définitif prononcé par le tribunal compétent;

- Les procédures de perte et de reconstitution de points ;

- Les procédures à suivre en cas de perte totale du capital de points et notamment l'obligation de remettre le permis de conduire aux services spécialisés du Ministère de l'Intérieur;

- La possibilité pour le contrevenant de consulter le capital de points restant.